

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail;

— monsieur Gérald A. Ponton, président-directeur général de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les organismes communautaires:

— madame Nancy Neamtan, directrice générale du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal;

— monsieur Pierre Paquet, président de l'Institut canadien d'éducation des adultes, secteur communautaire;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent respectivement le milieu de l'enseignement secondaire et le milieu de l'enseignement collégial:

— madame Diane Drouin, présidente générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec;

— monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28556

Gouvernement du Québec

Décret 1179-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour l'administration de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure au 31 août 1997 en ce qui concerne les enfants à charge mineurs visés par la Loi sur la sécurité du revenu sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour la paiement des prestations dues en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1125-97 du 3 septembre 1997, la ministre de la Famille et de l'Enfance a été désignée comme ministre responsable de l'application de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non utilisés accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, au ministère de la Famille et de l'Enfance pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour la période postérieure au 31 août 1997, en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées en excluant toutefois les crédits relatifs aux besoins qui continuent à être couverts, en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les crédits non utilisés accordés au programme 5, intitulé «Gestion interne et Soutien», du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et représentant une somme de 2,25 millions \$ soient transférés au programme 2, intitulé «Prestations familiales», du ministère de la Famille et de l'Enfance

pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales;

QUE soient transférés au programme 2, intitulé « Prestations familiales », du ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés, pour la période postérieure au 31 août 1997, du programme 3 intitulé « Mesures d'aide à l'Emploi » et représentant la somme de 7 millions \$ et au programme 4, intitulé « Mesures d'aide financière » et représentant la somme de 157,75 millions \$, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28555

Gouvernement du Québec

Décret 1180-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1997 au 14 juin 1998;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versée lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28567

Gouvernement du Québec

Décret 1181-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 661 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 9 septembre 1997, adopté son règlement numéro 661, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations, série JE, d'une valeur nominale globale de 350 000 000 \$ CAN;